

Bruxelles, le 9.11.2016
C(2016) 7100 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.11.2016

**portant adoption du programme de travail pour 2017 relatif à des actions d'information
et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et
dans les pays tiers**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.11.2016

portant adoption du programme de travail pour 2017 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil¹, et notamment son article 8,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 1144/2014, il y a lieu de recourir à la fois à la gestion directe et à la gestion partagée pour mettre en œuvre les actions d'information et de promotion.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1144/2014, le financement de programmes simples est mis en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1144/2014, le financement de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission est mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre des actions d'information et de promotion, il est nécessaire d'adopter le programme de travail qui couvre à la fois les programmes simples, les programmes multiples ainsi que les actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission.
- (5) Concernant les crédits octroyés dans le cadre de la gestion directe, il est nécessaire d'adopter une décision de financement telle que prévue à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³.

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (6) Concernant les crédits alloués dans le cadre de la gestion directe, il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard comme le prévoient l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (7) Aux fins de la mise en œuvre de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale fixée dans la présente décision, et afin de permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre du programme de travail, il convient de clarifier la notion de «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (8) Il importe que le programme de travail prévoie des dispositions temporaires spécifiques concernant la réponse à apporter en cas de grave perturbation du marché ou de perte de confiance des consommateurs, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014. Il est par conséquent indispensable de prévoir la possibilité de lancer un appel supplémentaire pendant l'année, si nécessaire.
- (9) La Commission a consulté le groupe de dialogue civil sur la qualité et la promotion, et a reçu des contributions de la part des parties prenantes.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail et les critères applicables à une contribution financière de l'Union

Le programme de travail pour la mise en œuvre des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers pour 2017, figurant à l'annexe I, ainsi que les critères de sélection et d'attribution et les autres critères applicables aux contributions financières aux actions, figurant aux annexes II et III, sont adoptés.

Concernant les crédits de la ligne budgétaire 05 02 10 02, le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2017, après l'adoption de ce budget par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 2

Contribution de l'Union pour les programmes multiples et les actions à l'initiative de la Commission

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission pour 2017 est fixée à 52 500 000 EUR et est financée par les crédits inscrits sur la ligne 05 02 10 02 du budget général de l'Union pour 2017.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3

Montant total des crédits alloués aux programmes simples

Le montant total prévu pour le financement de programmes simples en 2017 est fixé à 90 000 000 EUR.

Article 4

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux programmes multiples et aux actions à l'initiative de la Commission qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE, Euratom) n° 1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur les objectifs du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

Dans l'exécution de la présente décision, l'ordonnateur compétent peut appliquer le type de modifications visé au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 9.11.2016

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission